

## Arrêtés

### Arrêté du 20 Mars 2012 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire

#### Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.4311-1 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 7 mars 2012,

#### Arrête :

**Art. 1** - En application de l'article L.4311-1 du code de la santé publique, les infirmiers, lorsqu'ils agissent sur prescription médicale, sont autorisés à prescrire à leurs patients, sauf en cas d'indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux :

- inscrits sous une ligne générique ou un nom de marque et appartenant à une catégorie visée par l'article 2 du présent arrêté, sauf mention contraire, sur la liste prévue à l'article L.165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale ;
- correspondant à une combinaison (set) de plusieurs produits inscrits sur la liste prévue à l'article L.165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale et appartenant à l'une des catégories visées dans l'article 2.

Les sets qui comprennent au moins un produit n'appartenant pas à l'une des catégories visées dans l'article 2 ne peuvent pas être prescrits par les infirmiers.

#### Art. 2

I - A l'exclusion du petit matériel nécessaire à la réalisation de l'acte facturé, les infirmiers sont autorisés, lorsqu'ils agissent pendant la durée d'une prescription médicale d'une série d'actes infirmiers et dans le cadre de l'exercice de leur compétence, à prescrire aux patients, sauf en cas d'indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux suivants :

- 1 - Articles pour pansement :
  - pansements adhésifs stériles avec compresse intégrée ;
  - compresses stériles (de coton hydrophile) à bords adhésifs ;
  - compresses stériles de coton hydrophile non adhérent ;
  - pansements et compresses stériles absorbants non adhérents pour plaies productives ;
  - compresses stériles non tissées ;
  - compresses stériles de gaze hydrophile ;
  - gaze hydrophile non stérile ;
  - compresses de gaze hydrophile non stériles et non tissées non stériles ;
  - coton hydrophile non stérile ;
  - ouate de cellulose chirurgicale ;
  - sparadraps élastiques et non élastiques ;
  - filets et jerseys tubulaires ;
  - bandes de crêpe en coton avec ou sans présence d'élastomère ;
  - bandes extensibles tissées ou tricotées ;
  - bandes de crêpe en laine ;
  - films adhésifs semi-perméables stériles ;
  - sets pour plaies.
- 2 - Cerceaux pour lit de malade.
- 3 - Dispositifs médicaux pour le traitement de l'incontinence et pour l'appareil urogénital :
  - étui pénien, joint et raccord ;
  - plat bassin et urinal ;

- dispositifs médicaux et accessoires communs pour incontinents urinaires, fécaux et stomisés : poches, raccord, filtre, tampon, supports avec ou sans anneau de gomme, ceinture, clamp, pâte pour protection péristomiale, tampon absorbant, bouchon de matières fécales, collecteur d'urines et de matières fécales ;
- dispositifs pour colostomisés pratiquant l'irrigation ;
- nécessaire pour irrigation colique ;
- sondes vésicales pour auto-sondage et hétéro-sondage.

#### 4 - Dispositifs médicaux pour perfusion à domicile :

- a) Appareils et accessoires pour perfusion à domicile :
  - appareil à perfusion stérile non réutilisable ;
  - panier de perfusion ;
  - perfuseur de précision ;
  - accessoires à usage unique de remplissage du perfuseur ou du diffuseur portable ;
  - accessoires à usage unique pour pose de la perfusion au bras du malade en l'absence de cathéter implantable ;
- b) Accessoires nécessaires à l'utilisation d'une chambre à cathéter implantable ou d'un cathéter central tunnelisé :
  - aiguilles nécessaires à l'utilisation de la chambre à cathéter implantable ;
  - aiguille, adhésif transparent, prolongateur, robinet à trois voies ;
- c) Accessoires stériles, non réutilisables, pour hépariner : seringues ou aiguilles adaptées, prolongateur, robinet à 3 voies ;
- d) Pieds et potences à sérum à roulettes.

II. Par ailleurs, peuvent également être prescrits dans les mêmes conditions qu'au I, et sous réserve d'une information du médecin traitant désigné par leur patient, les dispositifs médicaux suivants :

- 1 - Matelas ou surmatelas d'aide à la prévention des escarres en mousse avec découpe en forme de gaufrier.
- 2 - Coussin d'aide à la prévention des escarres :
  - coussins à air statique ;
  - coussins en mousse structurée formés de modules amovibles ;
  - coussins en gel ;
  - coussins en mousse et gel.
- 3 - Pansements :
  - hydrocolloïdes ;
  - hydrocellulaires ;
  - alginates ;
  - hydrogels ;
  - en fibres de carboxyméthylcellulose (CMC) ;
  - à base de charbon actif ;
  - à base d'acide hyaluronique seul ;
  - interfaces (y compris les silicones et ceux à base de carboxyméthylcellulose [CMC]) ;
  - pansements vaselinés.
- 4 - Sonde naso-gastrique ou naso-entérale pour nutrition entérale à domicile.
- 5 - Dans le cadre d'un renouvellement à l'identique, orthèses élastiques de contention des membres :
  - bas (jarret, cuisse) ;
  - chaussettes et suppléments associés.
- 6 - Dans le cadre d'un renouvellement à l'identique, accessoires pour lecteur de glycémie :
  - lancettes ;
  - bandelettes d'autosurveillance glycémique ;

- autopiqueurs à usage unique ;
- seringues avec aiguilles pour autotraitement ;
- aiguilles non réutilisables pour stylo injecteur ;
- ensemble stérile non réutilisable (aiguilles et réservoir) ;
- embout perforateur stérile.

**Art. 3** - L'arrêté du 13 avril 2007 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire est abrogé.

**Art. 4** - La directrice générale de l'offre de soins, le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 mars 2012.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,

La directrice générale  
de l'offre de soins,

Le directeur  
de la sécurité sociale,

J.-Y. Grall

A. Podeur

T. Fatome

#### **Arrêté du 14 novembre 2017 modifié fixant la liste des personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier pratiquée par un infirmier ou une infirmière**

**La ministre des solidarités et de la santé,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 4311-5-1 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 2 octobre 2017 ;

Vu le calendrier des vaccinations et des recommandations vaccinales édité chaque année par le ministère en charge de la santé après avis de la commission technique des vaccinations, en application de l'article L. 3111-1 du code de la santé publique,

**Arrête :**

**Art. 1** (modifié par l'arrêté du 25/09/2018 - art.1) Peuvent bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier effectuée par un infirmier ou une infirmière selon les modalités définies à l'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique les personnes majeures pour lesquelles la vaccination antigrippale est recommandée dans le calendrier des vaccinations en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.

**Art. 2** - L'arrêté du 19 juin 2011 fixant la liste des personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier pratiquée par un infirmier ou une infirmière est abrogé.

**Art. 3** - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 novembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

B. Vallet

## **4. INFIRMIER EN PRATIQUE AVANCÉE**

→ **Diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée**

- Décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018

→ **Régime des études en vue du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée**

- Arrêté du 18 juillet 2018

→ **Texte législatif. Exercice en pratique avancée**

- Article L. 4301-1 du code de la santé publique

(modifié par l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018 - art. 16)

→ **Textes réglementaires - Exercice en pratique avancée**

- Articles R. 4301-1 à R. 4301-10 du code de la santé publique

(créés par le décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018

et par le décret n° 2019-510 du 23 mai 2019)